

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 Septembre 2021

212x21

CONVENTION DE RESIDENCE ARTISTIQUE **ASSOCIATION « OX »**

Dans le cadre de sa politique culturelle et de l'accès du plus grand nombre à la culture, la Ville accueille des spectacles dans ses différents équipements culturels. Afin d'aider les artistes à créer et répéter leur spectacle, la ville souhaite également pouvoir accueillir des compagnies en résidence artistique qui en feraient la demande.

L'Association « OX » – 4 rue de l'équerre 13700 Marignane – 80293318400011 – représentée par Monsieur Didier Avocat a sollicité la commune en vue d'être accueillie dans ce cadre. Aussi, il est proposé de signer avec elle une convention de résidence artistique, permettant de clarifier les obligations de chaque partie et de préciser les contreparties apportées par la compagnie accueillie.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé

Vu l'avis favorable de la Commission Animation du Territoire

- APPROUVE le principe de signer une convention de résidence artistique avec l'association « OX »
- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 1^{er} Octobre 2021
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

-- convention résidence artistique --

ENTRE

La Ville des Pennes-Mirabeau

DEMEURANT : Hôtel de Ville - BP 28 - 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX

NUMERO SIRET: 21 130 071 000 244

NUMERO DE LICENCE :3-1029325

REPRESENTÉE PAR : Michel Amiel

EN SA QUALITE DE : Maire

ci-dessous dénommée **La Ville**

D'une part,

ET

L'Association : Association OX

DEMEURANT : 4 rue de l'équerre 13700 Marnagnane

NUMERO SIRET : 80293318400011

REPRESENTÉE PAR : Didier Avocat

EN SA QUALITE DE : Président

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique culturelle de soutien aux compagnies régionales, **la Ville des Pennes-Mirabeau** souhaite s'engager, par la présente, dans la réalisation d'une résidence artistique en vue de la création d'un spectacle proposé librement par **L'Association OX**

La Ville s'engage à mettre gracieusement à disposition de **L'Association OX**, La salle de la Capelane, chemin de la Capelane, pour la création du spectacle « Le songe d'Orphée».

L'Association OX pourra se faire prêter ou louer tout matériel compatible avec celui de la Salle de spectacles nécessaire à la création de son spectacle.

La responsabilité technique de la Salle de Spectacles revient au Service Municipal de la Culture.

La mise à disposition est effective du 7 au 20 février 2022

Dans tous les cas de nécessité absolue, **la Ville** se réserve néanmoins le droit d'occuper la Salle de spectacles prioritairement : elle s'engage alors à en informer **L'Association OX** dans les plus brefs délais.

Obligations de la Ville

1. **La Ville** s'engage à tenir à disposition de **L'Association OX** la salle de la Capelane.
2. La Ville s'engage à mettre à disposition un régisseur le 1er et le dernier jour de la résidence. Entre temps, le régisseur municipal ne pourra intervenir que ponctuellement et selon ses disponibilités.

Obligations de l'Association

- 1.** L'installation de la salle lors de l'arrivée et le démontage des installations au départ de la compagnie sont à charge de **L'Association OX** (pendrillons, lumières...).
- 2.** **L'Association OX** devra s'assurer que les installations techniques seront utilisées par un technicien compétent et habilité. Les frais en découlant incomberont à **L'Association OX**.
- 3.** En contrepartie du temps de résidence, **L'Association OX** s'engage à présenter son travail sous forme d'une représentation du spectacle « Le songe d'Orphée » sur la saison 2022/2023 à un tarif préférentiel. Elle s'engage également à la possibilité d'accueillir des groupes pour des répétitions publiques pédagogiques sur la période de création.
- 4.** **L'Association OX** s'engage à signaler, en mentionnant son nom ou en apposant son logo, sur tous les supports de communication qui seront édités, l'aide de **la Ville** à la création de ce spectacle.

Assurances

- 1.** **La Ville** est assurée pour l'ensemble des bâtiments communaux.
- 2.** **L'Association OX** devra souscrire une assurance Responsabilité Civile pour ces séances de travail valable pour :
 - les personnes présentes de **L'Association OX**
 - les dégâts pouvant être occasionnés à l'équipement jusqu'à sa destruction
 - la détérioration ou le vol du mobilier et du matérielUne attestation d'assurance sera remise par **L'Association OX** à la signature de la présente convention.
- 3.** **L'Association OX** s'engage également à respecter la législation du travail dans le cas d'emploi de personnes du spectacle et à verser les cotisations salariales et patronales dans le cas échéant. **La Ville**, par cette mise à disposition, ne pourra voir sa responsabilité engagée dans le cas où la législation du travail ne serait pas respectée.

Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de la ville, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

La loi française est reconnue seule compétente et le français est la langue faisant foi à l'interprétation du présent contrat.

Fait en deux exemplaires, aux Pennes-Mirabeau, le

Pour **la Ville des Pennes-Mirabeau**

Le Maire
Monsieur Michel Amiel

ou son représentant

Pour **L'association Ox**

Le Président
Monsieur Didier Avocat